

SEANCE DU 27 mai 2020
20Heures 30

=====

Présents : BUISSON Jacqueline, DE SOUSA Séverine, MANOUX Gérard, MARCHAND Pascale NALDO Serge, SOUBRANNE Claire, TAUTOU Bernadette, VALADOUR Jean-Pierre VERNEJOUX Ludovic.

Absent excusé : BONAVITACOLA Michel, LEYMARIE Hervé.

Pour cette séance M. BONAVITACOLA Michel et Hervé LEYMARIE ont donné procuration à M. VALADOUR

La séance a été ouverte sous la présidence de M. VALADOUR Jean-Pierre, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

1- Election du Maire

M. VALADOUR, le plus âgé des membres du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire.

Le vote, à bulletin secret, a donné le résultat suivant :

VALADOUR Jean-Pierre : 11 voix

Monsieur VALADOUR Jean-Pierre a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

2- Délibération fixant le nombre des Adjointes au Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité décide de fixer le nombre des adjoints à **deux**.

3- Elections des Adjointes

Sous la présidence de Jean-Pierre VALADOUR, élu Maire, les conseillers ont procédé à l'élection des adjoints.

Election du 1^{er} adjoint

Le vote, à bulletin secret, a donné le résultat suivant :

TAUTOU Bernadette : 11 voix

Mme TAUTOU Bernadette a été proclamé 1^{er} adjoint et a été immédiatement installée.

Election du 2^{ème} adjoint

Le vote, à bulletin secret, a donné le résultat suivant :

NALDO Serge : 11 voix

M. NALDO Serge a été proclamé 2^{ème} adjoint et a été immédiatement installé

4- La charte des élus

M. VALADOUR fait lecture de la charte des élus.

5- Indemnités du Maire et des Adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 ;
Le maire et les adjoints au maire, notamment, peuvent bénéficier d'indemnités pour l'exercice de leurs fonctions.
Le barème est fixé en tenant compte de la population totale de la commune au 1^{er} janvier 2020. Le montant des indemnités maximales à verser est calculé par référence à l'indice brut terminal 1027.

Indemnité du maire : l'article L. 2123-23 du code susvisé fixe le taux des indemnités des maires. Le conseil municipal est tenu d'allouer au maire l'indemnité maximale sauf si, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut allouer une indemnité d'un montant inférieur ; (joindre copie du courrier du maire) ;

Indemnité des adjoints : l'article L. 2123-24 fixe le taux des indemnités des adjoints (allouées sous réserve que les adjoints aient une délégation de fonction) ;

Population	244 habitants
Taux maximum (100 % de l'indice 1027) :	
- maire :	25.5 %.
- 1 ^{er} adjoint :	9.9 %.
- 2 ^{ème} adjoint :	9.9 %.

Considérant qu'en application des taux maximum précités, une enveloppe indemnitaire maximale est alors calculée ;

Considérant que le maire peut, le cas échéant, renoncer à toute ou une partie des indemnités auxquelles il pourrait prétendre en rédigeant un courrier ad hoc joint à la présente ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et sous certaines conditions aux conseillers municipaux dans le cadre de ces taux maximum ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, ainsi qu'il suit sachant que le maire demande par courrier ci-joint de ne pas bénéficier de son indemnité maximum.

- maire :	21.25 %.
- 1 ^{er} adjoint :	8.25 %.
- 2 ^{ème} adjoint :	8.25 %.

- d'approuver le versement mensuel des indemnités de fonction et leur revalorisation en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

6- Composition des commissions communales, représentation au sien des divers syndicats

Monsieur le Maire est, de droit, président des commissions communales

❖ *Election des membres la commission d'appel d'offre :*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et L. 1414-2 ;

Considérant que suite aux élections municipales de 2020 il convient d'élire les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat ;

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par 3 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par l'assemblée délibérante. Quel que soit la taille de la commune, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que le conseil municipal décide à l'unanimité, en vertu de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres de la CAO

VU les listes présentées et remises au maire pendant la séance et dont il est donné lecture ;
Ayant été rappelé par le maire qu'il n'y a ni panachage, ni vote préférentiel ;
VU la mise à disposition de ces listes et la tenue du scrutin ;

CONSIDÉRANT que le maire en est président de droit (autorité habilitée à signer les marchés publics), cette commission est composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation au plus fort reste.

Après dépouillement du scrutin et application de la représentation au plus fort reste, sont élus par (11 voix pour, 0 voix contre) :

Les membres titulaires :

- Serge NALDO,
- Pascale MARCHAND,
- Bernadette TAUTOU.

Les membres suppléants :

- Michel BONAVITCOLA,
- Séverine DE SOUSA,
- Hervé LEYMARIE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, par 11 voix à chaque candidat de chaque commission :

❖ **Commission des travaux :**

Titulaires : Serge NALDO, Pascale MARCHAND, Bernadette TAUTOU

Suppléants : Michel BONAVITCOLA, Séverine DE SOUSA, Hervé LEYMARIE.

❖ **Commission animation/communication/environnement :**

Titulaires : Michel BONAVITCOLA, Claire SOUBRANNE, Ludovic VERNEJOUX

Suppléants : Hervé LEYMARIE, Pascale MARCHAND

❖ **Aide sociale :**

Pascale MARCHAND, Bernadette TAUTOU, Ludovic VERNEJOUX

❖ **Syndicat étang prévôt :**

Titulaires : Gérard MANOUX, Séverine DE SOUSA, Jacqueline BUISSON

Suppléants : Michel BONAVITCOLA, Serge NALDO, Bernadette TAUTOU

❖ **Fédération Départementale d'Electrification d'Energie de la Corrèze :**

Titulaires : Michel BONAVITCOLA, Bernadette TAUTOU

Suppléants : Jacqueline BUISSON, Serge NALDO

❖ **Syndicat des eaux des deux Vallées**

Titulaires : Jean-Pierre VALADOUR, Jacqueline BUISSON,

Suppléants : Pascale MARCHAND, Serge NALDO

❖ **Entente intercommunale centre de secours de Montagnac Saint Hyppolite**

Hervé LEYMARIE, Pascale MARCHAND, Serge NALDO

❖ **Correspondant défense :**

Serge NALDO

❖ **Correspondant sécurité routière :**

Hervé LEYMARIE

❖ **Service technique :**

Gérard MANOUX est chargé de la gestion de l'agent technique.

7- Délégation d'attribution au Maire

Le Maire rappelle à son conseil les dispositions du Nouveau Code des Marchés Publics, et notamment son article 1 qui définit le marché public comme tout contrat conclu à titre onéreux par une collectivité publique avec une personne publique ou privée, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

Il convient de débattre de la possibilité d'autoriser le Maire à faire les achats courants de la Commune.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, Vu l'article 28-1 du Nouveau Code des Marchés Publics,

Vu la loi MURCEF en date du 11 décembre 2001,

Le conseil municipal, après e avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque ces crédits sont inscrits au budget.
- En cas d'empêchement du Maire, cette délégation sera exercée, dans les mêmes conditions, par le Premier Adjoint et le deuxième adjoint au Maire.

Cette délégation est valable pendant toute la durée du mandat électif.

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à 21H38

LE CONSEIL MUNICIPAL